

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES FORMULÉES LORS DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT PUBLIC

CONTEXTE

En vertu de l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), les organismes publics visés par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes¹.

La Société est soumise à ces dispositions puisqu'elle correspond à la définition d'organisme public de l'article 20, paragraphe 2, de la LAMP, considérant qu'elle est également considérée comme un organisme public au sens du paragraphe 4 de l'article 4 de la LCOP.

OBJECTIF

La procédure a pour objet de prévoir un traitement équitable des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public par la Société du Plan Nord (ci-après, la « Société »). Elle définit les étapes de réception et d'examen de la plainte ainsi que les modalités de communication.

PORTÉE

Cette politique s'applique à l'ensemble des entreprises et organismes agissant ou souhaitant agir à titre de fournisseur de la Société.

1. PRINCIPES

1.1 Interdiction d'exercer des représailles

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de la Société.

L'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

¹ La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

1.2 Préservation des droits

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP, toute plainte à la Société doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

2. CONDITIONS APPLICABLES

2.1 Identification du recours approprié

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO).

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations à la Société en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.

S'il s'agit d'une demande d'information, de précision ou de plainte à l'égard d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré sous les seuils d'appel d'offres, le recours approprié est d'adresser cette demande au responsable des plaintes de la Société à l'adresse plainte@spn.gouv.qc.ca. Le traitement de ce type de dossier n'est pas soumis à la présente procédure et sera examiné en conformité avec les procédures internes de la Société.

2.2 Plaignant

Seuls une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises ou au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

2.3 Contrats et processus concernés

2.3.1 Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

1. les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
2. les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
3. les contrats de service, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction sont assimilés à des contrats de service.

2.3.2 Les contrats suivant qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

1. les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel la Société associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
2. tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

2.3.3 La plainte peut viser un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours ainsi qu'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

2.3.4 Les seuils minimaux d'appel d'offres public applicables sont les suivants :

Pour un contrat d'approvisionnement :	25 300 \$
Pour un contrat de services technique ou professionnel :	101 100 \$
Pour un contrat de travaux de construction :	101 100 \$

3. RÉCEPTION DE LA PLAINTE

3.1 Destinataire

La plainte doit être transmise par voie électronique au responsable du traitement des plaintes de la Société à l'adresse : plainte@spn.gouv.qc.ca.

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/>.

3.2 Délai

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par la Société au plus tard à la date limite² de réception des plaintes indiquée au SEAO. Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à la Société du Plan Nord pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention doit être transmise à la Société au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, comme indiquée au SEAO.

² La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par la Société à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

3.3 Accusé de réception

La Société du Plan Nord transmettra un accusé de réception au plaignant dans un délai de 2 jours ouvrables.

3.4 Retrait d'une plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes. Le plaignant doit transmettre à la Société un courriel à l'adresse suivante : plainte@spn.gouv.qc.ca en indiquant les motifs du retrait de sa plainte. À la suite de la réception de ce courriel, la Société inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, l'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

4. EXAMEN DES PLAINTES

4.1 Vérification de l'intérêt du plaignant

La validation de l'intérêt du plaignant est effectuée par le responsable des plaintes de la Société. L'absence d'intérêt entraîne automatiquement le rejet immédiat de la plainte.

La Société indiquera sans délai au SEAO la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

4.2 Analyse de la recevabilité de la plainte et rejet

Pour être recevable, la plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, doit rencontrer chacune des conditions suivantes :

- a) Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- b) Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :

- des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
 - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
 - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- c) Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO;
- d) Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- e) Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP³;
- f) Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Pour être recevable, la plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, doit rencontrer chacune des conditions suivantes :

- a) Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- b) Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- c) Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- d) Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention.

La Société rejettera la plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2 qui lui sont applicables;

³ En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

- b) le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits que ceux exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

4.3 Analyse approfondie de la plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Dans le cadre de son analyse, si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le responsable du traitement des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, un addenda sera émis conformément à la législation applicable.
- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, le processus amorcé sera poursuivi tel quel.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- Si le responsable du traitement de la plainte constate qu'une autre entreprise est en mesure de réaliser le contrat tel que prévu à l'avis d'intention ou qu'il n'est plus dans l'intérêt public de procéder par contrat de gré à gré, un appel d'offres public sera réalisé pour l'octroi du contrat, conformément à la législation applicable.
- Si le responsable du traitement de la plainte constate que l'entreprise plaignante n'est pas en mesure de réaliser le contrat tel que prévu à l'avis d'intention ou qu'il est toujours dans l'intérêt public de procéder par contrat de gré à gré, le processus amorcé sera poursuivi tel quel.

5. CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER

5.1 Transmission de la décision au plaignant

5.1.1 Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, la Société transmettra sa décision par voie électronique au plaignant en fournissant les informations relatives à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- b) la raison du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- c) les conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO. La Société s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

5.1.2 Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, la Société transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. La Société s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

5.1.3 Publication au SEAO

Lorsque requis, immédiatement après avoir transmis sa décision, la Société indiquera au SEAO que sa décision a été communiquée au plaignant. Cette mention est effectuée au SEAO seulement lorsque la plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

5.2 Mesures correctives

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, la Société modifiera les documents concernés du processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, elle le juge requis.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, la Société procèdera par appel d'offres public si celle-ci juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

5.3 Recours possibles à l'AMP

5.3.1 Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la Société, il peut porter plainte à l'AMP. La plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard 3 jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la Société (Article 37 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la Société 3 jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. La plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par la Société (Article 39 de la LAMP).

5.3.2 Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la Société, il peut porter plainte à l'AMP. La plainte doit être reçue par l'AMP au



plus tard 3 jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la Société (Article 38 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la Société 3 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, il peut porter plainte à l'AMP. La plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par la Société (Article 41 de la LAMP).

6. DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

La présente procédure entre en vigueur le 25 mai 2019.



Président-directeur général



Date